

Que le dit avis public est illégal en ce que le dit Officier Rapporteur y auroit fixé la tenue du second *Poll*, quatorze jours après le premier *Poll*, tandis que, suivant l'article 9. du dit Acte, le second *Poll* doit être ouvert trois jours après la conclusion du premier, y ayant une communication par terre entre les deux places d'élection, dont l'Officier Rapporteur a profité pour venir à la première.

Que le dit Officier Rapporteur auroit illégalement dans le dit avis public, fixé péremptoirement la tenue du second *Poll* au 23e jour du dit mois de Juillet, à la Baie *Saint Paul*, ce qui auroit trompé les électeurs de cette partie, au nombre de deux mille (n'y ayant à la première place que trois cents ou environ) lesquels ne se seroient point transportés à la dite première place d'élection éloignée de la seconde de douze lieues, se confiant dans le dit avis public, et que le dit Officier tiendroit, comme il l'avoit publié, le *Poll* ou la dite élection le jour indiqué en la dite paroisse de la Baie *Saint Paul*, où un grand nombre d'électeurs se transporta pour nommer leurs Représentants, ce dont ils auroient été privés, n'y ayant pas trouvé là et alors le dit Officier Rapporteur, dont ils prirent Acte comme il appert par l'écrit ci-joint.

Qu'enfin le dit *François Sasseville*, Officier Rapporteur, n'étoit pas avant et lors de la dite élection, et n'est pas encore même au désir du 3me article du dit Acte qualifié pour être Officier Rapporteur pour le dit Comté de *Northumberland*, n'étant pas électeur dans et pour le dit Comté pour lequel il a été ainsi nommé et appointé, en vertu d'un Writ de Sa Majesté, en date de Lundi le dix-huitième jour de Juin dernier ; lequel Writ le dit *François Sasseville* auroit fait solliciter et auroit obtenu par surprise : lequel Writ aussi, le dit avertissement de la tenue du dit *Poll*, et de la dite élection, et sa clôture, l'Acte d'Indenture, et son retour, sont dans l'humble opinion du suppliant autant d'Actes nuls, comme étant des accessoires qui suivent le principal, savoir, la *Disqualification* du dit Officier Rapporteur.

M

Pour-